

**ORIENTATIONS GÉNÉRALES SUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'INTERPRÉTATION
DE L'ARTICLE 24 DE LA DIRECTIVE 97/78/CE DU
CONSEIL – CONTRÔLES RENFORCÉS**

Communication de l'Union européenne

La communication ci-après, reçue le 4 juillet 2012, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

La présente communication concerne la publication d'un document d'orientation présentant de façon détaillée une procédure automatisée pour la gestion des contrôles renforcés aux frontières sur les lots d'origine animale en provenance des pays tiers destinés à être importés dans l'Union européenne.

1. L'Union européenne tient à informer les partenaires commerciaux qu'elle a harmonisé l'approche concernant la mise en œuvre des prescriptions en matière de contrôles renforcés aux postes d'inspection frontaliers (PIF) dans l'Union européenne, qui sont énoncées à l'article 24 de la Directive 97/78/CE du Conseil¹, afin d'offrir des chances égales à toutes les entreprises et de garantir que tous ces lots soient traités de façon harmonisée dans l'ensemble de l'Union européenne.

2. La création d'une procédure automatisée pour la gestion des contrôles renforcés aux frontières apporte davantage de clarté et garantit une approche harmonisée dans l'ensemble de l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne les mesures de suivi appliquées aux lots de produits d'origine animale importés non conformes. Cette amélioration a été apportée en réponse aux demandes reçues de plusieurs importateurs de l'Union européenne et des autorités de pays tiers.

3. Ce système harmonisé emploie le système TRACES (Trade Control and Expert System) de la Commission européenne, qui a été introduit pour enregistrer tous les contrôles vétérinaires aux frontières sur les lots de produits d'origine animale et d'animaux vivants. Une section spécifique du système TRACES a été mise en place pour surveiller les contrôles effectués en vertu des prescriptions relatives aux contrôles renforcés. Cette section du système TRACES est reliée au Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) de la Commission européenne. Le système de contrôle renforcé est déclenché lorsqu'un État membre de l'Union européenne informe la Commission européenne qu'un lot originaire d'un pays tiers a fait l'objet d'un contrôle et que l'existence d'un non-respect grave ou répété de la législation de l'Union européenne a été constatée, et que cet État membre considère qu'un programme de contrôles

¹ Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (J.O. L 24, 30.01.1998, pages 9 à 30)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1998:024:0009:0030:FR:PDF>.

renforcés est nécessaire. En vertu d'un tel programme, il faut effectuer des contrôles accrus aux frontières dans l'ensemble de l'Union européenne pour un nombre déterminé de lots du même produit, en provenance du même pays et établissement d'origine, et pour le même risque.

4. Lorsqu'elle adresse une notification RASFF à tous les États membres de l'Union européenne et à l'autorité du pays tiers d'origine, la Commission européenne confirme l'existence de tels contrôles renforcés dans les cas où cela est approprié.

5. Un document d'orientation générale a été élaboré, dans lequel sont indiquées les procédures détaillées du système de contrôles renforcés (REC) et la manière dont celui-ci a été incorporé dans le système TRACES et relié aux notifications RASFF pertinentes. Ce système est "en ligne" depuis janvier 2012 et des adaptations lui ont été apportées depuis afin de remédier à toute lacune ou tout problème identifié. Ces adaptations ont été effectuées et intégrées dans une version actualisée du système TRACES en mai de l'année en cours et dans le document d'orientation générale lui-même, qui a été approuvé formellement par tous les États membres de l'Union européenne dans le cadre du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale en juin 2012.

6. Il convient de préciser que ce système n'est pas le résultat d'une nouvelle législation ou de nouvelles prescriptions, mais qu'il a été mis au point afin d'harmoniser l'approche concernant la mise en œuvre de l'article 24 de la Directive 97/78/CE dans l'ensemble de l'Union européenne.

Pour information, veuillez trouver ci-joint un lien vers le document d'orientation, qui peut être consulté sur le site Web de la Commission européenne:

http://ec.europa.eu/food/food/biosafety/animalbyproducts/guidance_article_24_1125_5_201_en.pdf.

Pour de plus amples renseignements sur les "contrôles vétérinaires aux frontières", veuillez consulter la page Web dédiée:

http://ec.europa.eu/food/animal/bips/index_en.htm.
